

**L'article 706-113 du CPP** prévoit : « *le procureur de la république ou le juge d'instruction avise le curateur ou le tuteur ainsi que le juge des tutelles des poursuites dont la personne fait l'objet. Il en est de même si la personne fait l'objet d'une alternative aux poursuites, (d'une médiation), d'une composition pénale, ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou si elle est entendue comme témoin assisté.* »

**L'article 706-113 alinéa 5 du CPP** indique que « *le curateur ou le tuteur est avisé de la date d'audience* ».

**L'article D 47-20 du CPP** ajoute qu'« *en matière correctionnelle et criminelle, ainsi que pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le ministère public avise le curateur ou le tuteur de la date et de l'objet de l'audience par lettre avec AR, 10 jours au moins avant la date d'audience* ».

Dans **un arrêt rendu le 19/09/2017, la Cour de Cassation**, a confirmé que « *le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé de la date de toute audience concernant la personne protégée, et ce y compris l'interrogatoire de première comparution devant le juge d'instruction* ».

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035612587&fastReqId=251658703&fastPos=1>

Le Conseil constitutionnel s'est également prononcé sur le sujet dans sa **décision du 14 septembre 2018** faisant suite à une QPC: « *lorsque des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un majeur protégé, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit en informer son curateur ou son tuteur, ainsi que le juge des tutelles. Il en va de même lorsque le majeur protégé fait l'objet d'une alternative aux poursuites consistant en la réparation du dommage ou en une médiation, d'une composition pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou lorsqu'il est entendu comme témoin assisté. Le curateur ou le tuteur est alors autorisé à prendre connaissance des pièces de la procédure et bénéficie de plusieurs prérogatives visant à lui permettre d'assurer la préservation des droits du majeur protégé.* » <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018730QPC.htm>

L'obligation d'information avant le déclenchement des poursuites :

Cette exigence d'information du mandataire vaut également au stade de l'enquête.

Ainsi, dans le cas des perquisitions, l'article 706-112-3 du code de procédure pénale prévoit : « *lorsque les éléments recueillis au cours d'une enquête préliminaire font apparaître **qu'une personne chez laquelle il doit être procédé à une perquisition fait l'objet d'une mesure de protection juridique** révélant **qu'elle n'est pas en mesure d'exercer seule son droit de s'opposer à la réalisation de cette opération, l'officier en avise par tout moyen son curateur ou son tuteur, afin que l'assentiment éventuel de la personne prévu aux deux premiers alinéas de l'article 76 ne soit donné qu'après qu'elle a pu s'entretenir avec lui.** A défaut, la perquisition doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention en application de l'avant-dernier alinéa du même article 76.* ».

Ces exigences découlent notamment d'une modification de l'article 706-112-3 du code de procédure pénale, suite à la décision 2020-873 QPC du 15 janvier 2021 du Conseil Constitutionnel. Dans son ancienne rédaction, l'article ne prévoyait pas d'obligation d'aviser le tuteur ou le curateur préalablement à la réalisation de la perquisition, ce qui, selon le Conseil Constitutionnel, pouvait placer le majeur protégé « **dans l'incapacité d'exercer avec discernement son droit de s'opposer à la réalisation d'une perquisition à son domicile** » et méconnaissait le principe d'inviolabilité du domicile.

[La Cour de cassation a également jugé le 22 juin 2021](#) que le délai de 6mois accordé au mis en examen pour soulever les nullités de la procédure ne s'appliquait pas au majeur protégé qui n'est pas accompagné par son tuteur ou son curateur. Dans ces circonstances, la Cour de cassation a considéré que « *l'intéressé ne peut être regardé comme étant en mesure de connaître les éventuelles nullités affectant la procédure* ».